

**SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :** L'ASBL ROYAL CERCLE SPORTIF VERVIERS («RCS VERVIERS») en liquidation, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Bouquette 47/A, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0817.567.171, représentée par son liquidateur, Me Pierre-Eric Defrance, dont le cabinet est établi à 4800 Verviers, rue des Martyrs 24;

**Demanderesse,**

Ayant pour conseil : Me Laurent STAS DE RICHELLE et Me Pierre-François BOURLET, avocats à 4000 Liège, Rue Louvrex 81;

**ET :** L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (« URBSFA »), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145 (RPM 0403.543.160) ;

**Défenderesse,**

Ayant pour conseil : Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats au barreau de Bruxelles, Central Plaza, Rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles ;

Vu la décision du Comité Exécutif de l'URBSFA du 4 décembre 2014 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par la demanderesse et la défenderesse le 27 janvier 2015 ;

Vu le calendrier d'échange des mémoires convenu entre les parties ;

Vu le mémoire déposé pour la demanderesse ;

Vu le mémoire et le mémoire additionnel et de synthèse déposés pour la défenderesse ;

Entendu les parties lors de l'audience du 24 mars 2015 ;

## **I. La procédure**

Les parties ont signé, le 27 janvier 2015, une convention d'arbitrage ;

La demanderesse a proposé Me Louis DERWA comme arbitre ;

La défenderesse a proposé M. Frédéric CARPENTIER comme arbitre ;

Conformément à l'article 12, 4<sup>ème</sup> alinéa du Règlement de la CBAS, les arbitres désignés par les parties ont choisi comme président du collège arbitral Me Steve GRIESS ;

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 24 mars 2015, date à laquelle le litige a été pris en délibéré ;

## **II. Objet des demandes**

1. Le RCS VERVIERS demande de :

- Dire la demande recevable et fondée, à titre principal en ses deux premiers moyens et à titre subsidiaire en son troisième moyen ;
- En toute hypothèse, annuler la décision prise par le Comité Exécutif de la défenderesse le 4 décembre 2014 ou, à tout le moins, faire interdiction à la défenderesse de faire application de cette décision jusqu'à la date du 31 mars 2016 incluse ;
- Condamner l'URBSFA aux frais et dépens ;

2. L'URBSFA demande de :

- Déclarer la demande irrecevable ou à tout le moins non fondée, en débouter la demanderesse et la condamner aux entiers frais de l'arbitrage ;

## **III. Exposé des faits**

3. L'ASBL ROYAL CERCLE SPORTIF VERVIERS (ci-après « RCS VERVIERS »), est un club de football membre de l'URBSFA, évoluant durant la saison 2014-2015 en 3ème Division nationale B.

Par décision de son assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2014, le RCS VERVIERS a été volontairement dissout.

Me Pierre-Eric DEFRANCE a été nommé liquidateur.

Afin de poursuivre les activités sportives du club, une ASBL dénommée « VERT ET JEUNE » a été constituée le 2 juillet 2014, et une convention de mise à disposition du matricule du RCS VERVIERS a été conclue le 6 août 2014 entre le RCS VERVIERS et cette ASBL.

4. Antérieurement à la dissolution de l'ASBL RCS VERVIERS, le Comité pour le Statut du Joueur de l'URBSFA a condamné, le 18 juillet 2014, le RCS VERVIERS à payer la somme de 8.000,00 € net et la somme de 615,00 € brut à M. KIAKA TUTA, et la somme provisionnelle de 28.125,00 € net à M. INGRAO, et ce avant le 18 août 2014.

En l'absence de paiement, M. KIAKA TUTA et M. INGRAO ont mis le RCS Verviers en demeure le 25 août 2014.

Conformément à l'article 1751 du Règlement de l'URBSFA, le conseil de ces deux joueurs a interpellé l'URBSFA qui a adressé au RCS VERVIERS, le 17 septembre 2014, une mise en demeure d'apurer ces dettes pour le 25 septembre 2014, sous peine d'une mise en instance d'interdiction d'activités sportives.

Le 25 septembre 2014, le liquidateur a informé l'URBSFA de l'impossibilité de payer ces dettes, en raison d'une part de l'absence de fonds, et d'autre part de l'obligation de respecter la règle du concours entre les créanciers d'une l'ASBL mise en liquidation.

Le liquidateur précisait en outre dans ce courrier avoir invité le conseil de M. INGRAO et de M. KIAKA TUTA à lui transmettre le formulaire F1 destiné au Fonds de Fermeture des Entreprises, lequel pouvait prendre en charge la majeure partie des montants dus.

Aucune suite utile n'a été donnée à cette demande par M. INGRAO et M. KIAKA TUTA.

5. Le RCS Verviers a ensuite été « mis en instance de suspension des activités sportives pour sommes dues » conformément à l'article 1922 du Règlement de l'URBSFA, décision publiée le 8 octobre 2014 dans la « Vie sportive ».

6. Ce litige a ensuite été soumis au Comité Exécutif de l'URBSFA, lequel, en sa séance du 4 décembre 2014, a décidé d'accorder au RCS VERVIERS un délai de paiement supplémentaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 12h00, et en cas de non-paiement, de mettre le RCS Verviers en instance de suspension de ses activités sportives et de le proposer à la radiation à la prochaine assemblée générale nationale.

Cette décision du Comité Exécutif a été communiquée au RCS Verviers et à son conseil le 11 décembre 2014 et est motivée comme suit :

« Eventuelle mise en instance de suspension des activités sportives du club RSC Verviers (numéro de matricule 8) »

*Suite à deux décisions d'un collègue arbitral créé au sein de la Commission pour le Statut du Joueur en date du 18/07/2014, le RSC Verviers (8) a été condamné à payer d'une part la somme de 8.000,00 € nets à Kiaka Tuta, ce en plus de la somme de 615,00 € bruts et d'autre part à payer à Marco Ingrao la somme provisionnelle de 28.125,00 € nets, à augmenter des intérêts légaux.*

*Que les paiements devaient être effectués pour le 18/08/2014.*

*Qu'à la demande des joueurs Kiaka Tuta et Marco Ingraio, l'asbl RSC Verviers a été incitée à procéder au paiement.*

*Qu'en l'absence de paiement, la procédure de l'article 1922 du règlement fédéral a été initiée.*

*Qu'il n'a pas été contesté que les montants dus aux deux joueurs concernent des dettes fédérales.*

*Que le Comité Exécutif constate que ces dettes fédérales n'ont pas été payées à ce jour.*

*Que conformément à l'article 1922.4 du règlement fédéral, le Comité Exécutif peut décider, en cas de non-paiement des dettes fédérales, de mettre le club en demeure en instance de suspension des activités sportives et de le proposer à la radiation à la prochaine assemblée générale nationale.*

*Que par décision du 1/07/2014, l'asbl RSC Verviers a été dissoute.*

*Entendu en séance du 4.12.2014, Me Stas de Richelle, conseil du club.*

*Que le liquidateur de l'asbl RSC Verviers affirme, vu l'avancement de la liquidation, ne pas pouvoir effectuer de paiement aux créanciers intéressés Kiaka Tuta et Marco Ingraio.*

*Que le liquidateur continue d'autre part toutefois l'activité sportive du club en vue d'une éventuelle mise à profit de l'actif, y compris le numéro de matricule.*

*Que le règlement fédéral stipule clairement que le non-paiement des dettes fédérales, à la demande des créanciers de ces dettes fédérales, donne lieu à la suspension des activités sportives.*

*Que cette règle ne peut pas être suspendue à cause du fait que le club a été dissout et se trouve en situation de liquidation.*

*Que pour autant qu'il souhaite continuer l'activité sportive du club, le liquidateur se doit de répondre à cette règle. Que dans le cadre de la gestion du club en liquidation, il doit tenir compte de cette règle sans toutefois aller à l'encontre des règles légales de liquidation.*

*Que le règlement fédéral ne stipule pas par conséquent, tel que le liquidateur le soulève à tort, que les dettes fédérales doivent être payées par le*

*liquidateur de l'actif des biens, sans qu'il faille tenir compte des privilèges légaux tels que repris dans la loi portant sur les privilèges et hypothèques.*

*Que le règlement fédéral stipule uniquement, en cas de non-paiement des dettes fédérales, que l'activité sportive du club, en liquidation le cas échéant, peut être suspendue.*

*Que le fait que les créanciers n'ont pas effectué de déposition auprès du fonds de fermeture, n'enlève rien aux conditions d'application de l'article 1922 du règlement fédéral. Les paiements du fonds de fermeture ne s'effectuent par ailleurs pas non plus dans l'immédiat.*

*Par ces motifs, le Comité Exécutif décide d'accorder un délai de paiement supplémentaire jusqu'au 1er janvier 2015 à 12h00. En cas de non-paiement, le club RCS Verviers sera mis en instance de suspension des activités sportives et proposé à la radiation à la prochaine assemblée générale nationale ».*

**7.** Suite à cette décision, le RCS VERVIERS a saisi le 23 décembre 2014 le Président du Tribunal de Liège d'une demande en référé tendant à :

- entendre ordonner la suspension des effets de la décision prise par le Comité exécutif de l'URBSFA le 4 décembre 2014, en ce qu'elle ordonne au RCS VERVIERS de désintéresser M. INGRAO et M. KIAKA TUTA pour le 1er janvier 2015 à 12h sous peine de suspendre les activités sportives du club à partir de cette même date et de le proposer la radiation à sa plus prochaine assemblée générale, et ce jusqu'à ce que les instances compétentes de l'URBSFA se soient prononcées sur une demande de cession de patrimoine conformément à l'article 2017 du Règlement fédéral et à tout le moins jusqu'au 31 mars 2016,
- entendre dire par conséquent pour droit que les activités sportives du club au sein des compétitions officielles organisées sous l'égide de l'URBSFA pourront être poursuivies jusqu'à cette date,
- A titre subsidiaire : dire pour droit que les activités sportives du club au sein des compétitions officielles organisées sous l'égide de l'URBSFA pourront être poursuivies à tout le moins jusqu'au terme de la saison en cours (2014-2015).

Par ordonnance du 8 janvier 2015, le Président du Tribunal de première instance de Liège a suspendu les effets de la décision du 4 décembre 2014 jusqu'à ce que la CBAS statue sur le recours introduit par le RCS VERVIERS dans les 20 jours de sa décision, et en précisant qu'à défaut pour le RCS VERVIERS d'avoir introduit le recours dans ce délai, cette suspension cessera ses effets.

**8.** La décision rendue par Monsieur le Juge des Référés est motivée comme suit :

*« En l'espèce, la décision du 4 décembre 2014 de l'URBSFA paraît bien violer les règles du concours en ce qu'elle impose au liquidateur un délai de paiement, sous peines de sanctions susceptibles de porter atteinte aux besoins et aux intérêts de la liquidation.*

*Ce faisant, cette décision tend à conférer aux créanciers dits fédéraux un privilège que la loi ne prévoit pas et elle viole la règle de l'égalité entre les créanciers.*

*La décision du 4 décembre 2014 doit donc être suspendue.*

*Cependant, les effets de cette suspension doivent être limités, dès lors que le club de Verviers dispose d'un recours au fond, pouvant intervenir rapidement.*

*La suspension aura par conséquent lieu jusqu'à ce que la CBAS statue sur le recours de Verviers, recours que celui-ci devra introduire dans un délai de 20 jours à partir de la date de la présente décision. Si aucun recours n'est déposé dans ce délai, la suspension prendra fin».*

#### **IV. Quant à la compétence de la CBAS**

**9.** La CBAS tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties le 27 janvier 2015 et de l'article 117.13 du Règlement de l'URBSFA.

Aucune demande récusation n'a été formulée par les parties à la convention d'arbitrage à l'encontre des arbitres désignés.

Lors de l'audience, les parties ont déclaré consentir à la publication de la présente sentence sur le site de la CBAS.

#### **V. Discussion**

##### **V.1 Thèses des parties :**

**10.** Les grandes lignes des thèses respectives, qui seront développées plus en détail dans l'examen des demandes ci-après, sont les suivantes.

La demanderesse estime :

- Que le liquidateur de l'ASBL RCS VERVIERS dispose d'un intérêt à solliciter la poursuite des activités sportives du club dès lors qu'il a pour mission de réaliser les actifs sociaux de l'ASBL en évitant qu'ils perdent de leur valeur ;

- Que la dissolution de l'ASBL a fait naître une situation de concours entre ses créanciers et fait obstacle à ce que le liquidateur puisse effectuer le moindre paiement au profit de M INGRAO et M. KIAKA TUTA ;
- Qu'en application des articles 2016 et 2017 du Règlement fédéral, le liquidateur dispose d'un délai courant jusqu'au 31 mars 2016 pour céder le patrimoine de l'ASBL RCS VERVIERS, et que durant cette période le club peut poursuivre ses activités nonobstant l'existence de dettes « fédérales » ;
- Que l'attitude de M. INGRAO et M. KIAKA TUTA est constitutive d'un abus de droit et que la décision attaquée valide cet abus de droit.

La défenderesse estime :

- Que la demande est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que l'ASBL RCS VERVIERS ne poursuit plus l'activité sportive du club, laquelle est assurée par l'ASBL VERT ET JEUNE ;
- Que les règles de la liquidation ne s'opposent pas à l'application de l'article 1922 du Règlement fédéral qui prévoit que la poursuite de l'activité sportive et le maintien de la qualité de membre de l'URBSFA sont subordonnés, notamment à l'absence de dettes « fédérales » impayées, et ce même pour une association en liquidation ;
- Que partant, la thèse selon laquelle un club en liquidation pourrait poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars de la saison qui suit même en présence de dettes « fédérales » impayées est contraire au Règlement de l'URBSFA, et notamment à son article 2016.12 ;
- Que le fait pour l'URBSFA d'appliquer son propre règlement ne peut en aucun cas être constitutif d'un abus de droit ;
- Que le RCS VERVIERS s'est engagé en tant que membre effectif de l'URBSFA à en respecter le règlement, et, en conséquence, l'intervention de la CBAS ne pourrait consister qu'en une appréciation marginale du respect par l'URBSFA de son propre règlement.

## **V.2 Dispositions pertinentes :**

### **Article 33 du Règlement de l'URBSFA – Dettes fédérales :**

*« Par dettes fédérales, on entend:*

*-toute dette d'un club et d'un affilié envers l'URBSFA, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, l'UEFA et la FIFA;*

*-toute dette au paiement de laquelle les clubs et les affiliés sont condamnés par décision coulée en force de chose jugée par une instance fédérale ou par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport statuant en degré d'appel contre une instance fédérale, y compris des condamnations à l'égard de tiers;*

*-les sommes octroyées aux clubs et affiliés, découlant de l'activité sportive exercée par l'affilié, mais pas aux tiers ni aux agents de joueurs, par décision coulée en force de chose jugée d'un tribunal civil ou d'un organe d'arbitrage externe, laquelle a été notifiée officiellement au Secrétaire général (par lettre recommandée ou exploit d'huissier de justice), de même que les pièces. »*

Article 117 du Règlement de l'URBSFA - Dispositions réglementaires : engagement de respect - étendue des pouvoirs :

*« 1. L'URBSFA jouit, conformément au présent règlement, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, disciplinaires, administratives et juridictionnelles.*

*2. Par leur affiliation, tous les membres (clubs) et affiliés de l'URBSFA admettent l'exercice de ces pouvoirs. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées dans les organes officiels.*

*3. Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement et sauf dispositions légales contraires, l'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent à soumettre tout litige par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (Art. 1723).*

*L'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent également à accepter l'intervention volontaire de toute autre partie intéressée. »*

Article 1751 du Règlement de l'URBSFA – Litiges pour sommes dues : procédure :

*« 1. Procédure préalable*

*Avant d'engager la procédure en récupération d'une créance, le créancier doit notifier à son débiteur par voie de lettre recommandée une mise en demeure d'apurer sa dette.*

*2. Dépôt de réclamation*

*Lorsque la dette n'est pas acquittée à l'échéance indiquée ou, à défaut, sept jours après la date postale du récépissé du dépôt de l'envoi recommandé, le créancier peut adresser une réclamation à l'URBSFA tenant compte des délais de prescription. Il y joint toutes les pièces constitutives du dossier, notamment une copie du titre de la créance, un duplicata de la lettre de mise en demeure et le récépissé postal de la recommandation.*

*...*

*4. Exécution forcée*

*41. Si le débiteur n'exécute pas une décision coulée en force de chose jugée, le créancier informe l'URBSFA de cette carence.*



*L'URBSFA met par lettre recommandée le club ou l'affilié défaillant en demeure d'apurer sa dette en principal et/ou en intérêts dans un délai de sept jours.*

42. *À défaut de satisfaire à cette injonction, le débiteur est placé en situation d'interdiction d'activités sportives (Art. 1922).*

43. *En ce qui concerne l'exécution d'une décision arbitrale, il y a lieu de tenir compte de l'article 1710 du Code Judiciaire. »*

Article 1922 du Règlement de l'URBSFA – Procédure pour dettes fédérales d'un club – interdiction d'activités sportives :

1. *Par E-Kickoff ou par lettre recommandée, le Directeur financier met le club débiteur en demeure de régler sa dette dans le délai fixé par lui.*

2. *Le club qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues peut être placé par le Directeur financier, par voie de décision administrative, en situation de "mise en instance d'interdiction d'activités sportives".*

*Cette mesure n'empêche pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats.*

*Les motifs de la mise en cette situation sont publiés dans les organes officiels en même temps que la liste des dirigeants responsables pour les sommes dues.*

2. *Si, dans les sept jours qui suivent la publication, le club débiteur justifie de sa libération, le Directeur financier annule, par voie de décision administrative, la sanction envisagée.*

4. *Si le paiement n'est pas effectué, le Comité Exécutif peut décider, lors de sa prochaine réunion, de placer le club, à partir d'une date déterminée, en situation "d'interdiction d'activités sportives" et de proposer la radiation du club au cours de la prochaine assemblée générale.*

*Cette décision est publiée aux organes officiels.*

*Cette situation empêche toutes les équipes du club de continuer à jouer des matches, sauf si l'instance organisatrice compétente en décide autrement.»*

Article 2016 du Règlement de l'URBSFA – cession de patrimoine et de numéro de matricule :

« 1. *Club cédant: obligation préalable – Créances*

11. *Un club souhaitant céder tout ou partie de son patrimoine ainsi que son numéro matricule doit, au plus tard le 31 mars (Art.21) préalablement à cette cession, transmettre par lettre recommandée pour examen au Secrétaire général un dossier comprenant:*

*1° la situation complète et sincère de son actif et de son passif;*

*2° les conditions de la cession;*

*3° le plan de règlement des dettes échues et non échues.*

*Cette demande est publiée dans les organes officiels.*

12. *Les créanciers pouvant faire valoir une créance susceptible d'entraîner la radiation doivent se manifester par lettre recommandée adressée à l'URBSFA dans un délai de 3 mois à partir de la publication de l'avis signalant la demande de cession dans les organes officiels.*

*Passé ce délai, les créances n'ayant pas été notifiées à l'URBSFA resteront exigibles conformément aux dispositions contractuelles, mais elles ne pourront toutefois plus amorcer une procédure de radiation à l'exception des dettes envers l'URBSFA, l'UEFA et la FIFA, lesquelles pourront toujours donner lieu à la radiation.»*

Article 2017 du règlement de l'URBSFA - Clubs en liquidation :

*« A peine de radiation, la cession de patrimoine ou la cessation des activités d'un club en liquidation doit intervenir au plus tard le 31 mars (art. 21) de la saison qui y fait suite. »*

**V.4 L'examen des demandes :**

**A. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE LA DEMANDERESSE**

**11.** La défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande formulée par la partie demanderesse, pour défaut d'intérêt.

Selon la défenderesse, dans la mesure où l'ASBL Vert et Jeune, entité distincte, poursuit en pratique les activités sportives de l'ASBL RCS Verviers, elle estime qu'il n'y a dès lors plus d'intérêt pour le liquidateur de l'ASBL RCS Verviers de postuler la poursuite des activités sportives qui ont été transférées.

**12.** Il n'est contesté par les parties qu'aucune cession du patrimoine de l'ASBL RCS VERVIERS n'est intervenue à ce jour au profit de l'A.S.B.L. Vert et Jeune<sup>1</sup>.

Seule une mise à disposition du matricule 8, attribué par la défenderesse à la demanderesse, a été accordée au profit de l'A.S.B.L. Vert et Jeune.

C'est donc à juste titre que la demanderesse indique qu'elle demeure bien titulaire de ce matricule 8, nonobstant sa mise à disposition actuelle à l'A.S.B.L. Vert et Jeune.

Même si le procédé est critiqué sur le fond par la défenderesse, il n'en demeure pas moins que c'est bien la demanderesse qui reste l'incontestable titulaire du matricule et des activités, de sorte que le liquidateur de la demanderesse a intérêt et qualité pour contester toute décision relative au matricule et à l'activité sportive de l'ASBL en liquidation.

L'exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée.

---

<sup>1</sup> Dont les conditions sont strictement définies à l'article 2016 du Règlement fédéral de la défenderesse.

## **B. QUANT AU FONDEMENT DE LA DEMANDE**

**13.** L'objet de l'action de la demanderesse tend à entendre annuler la décision prise le 4 décembre 2014 par le Comité Exécutif de la défenderesse.

A titre subsidiaire, la demanderesse sollicite qu'il soit fait interdiction à la défenderesse de faire application de la décision jusqu'à la date du 31 mars 2016 incluse.

La demanderesse fonde cette demande sur 3 motifs :

- La décision du Comité Exécutif aurait été adoptée en violation des règles applicables en matière de liquidation d'une A.S.B.L., et particulièrement les règles du concours et d'égalité des créanciers.
- La décision du Comité Exécutif serait contraire aux principes prévus dans le Règlement fédéral de la défenderesse.
- La décision du Comité Exécutif serait contraire au principe d'exécution de bonne foi des conventions, et entachée d'un abus de droit.

La Cour examinera le fondement de ces différents motifs dans l'ordre présenté dans le mémoire de la demanderesse.

### **1. Violation des règles de concours et d'égalité des créanciers**

#### **a. La position de la demanderesse**

**14.** La demanderesse estime que la décision rendue par le Comité Exécutif de la défenderesse constitue une violation des règles applicables en matière de concours :

- Etant en état de liquidation, la demanderesse ne peut payer les créances de Messieurs INGRAO et KIAKA TUTA sans enfreindre la règle d'égalité entre créanciers.
- En octroyant un ultime délai de paiement jusqu'au 1er janvier 2015, sous peine de mettre en œuvre la procédure de suspension des activités prévues à l'article 1922 du Règlement fédéral de la défenderesse, celle-ci a rendu une décision comportant bel et bien une injonction de payer.
- Cette décision aboutit, selon la demanderesse, soit à l'exécution de l'injonction de payer les deux salariés du club au détriment des autres créanciers, soit à la mise en œuvre de la suspension des activités sportives (avant la radiation du club), ce qui rendrait la cession de patrimoine extrêmement compliquée voire impossible.

- La demanderesse se réfère à la décision rendue dans la présente affaire par le juge des Référé de Liège qui estime que « *la décision du 4 décembre 2014 paraît bien violer les règles du concours en ce qu'elle impose au liquidateur un délai de paiement, sous peine de sanctions susceptibles de porter atteinte aux besoins et aux intérêts de la liquidation* ».
- La défenderesse tenterait ainsi d'obtenir une exécution forcée par voie détournée, comme cela est d'ailleurs confirmé par l'intitulé de l'article 1751.4 du Règlement fédéral de la défenderesse (« Exécution forcée »).

La demanderesse en conclut que la décision litigieuse est constitutive d'un acte d'exécution prohibé en cas de concours.

**b. La position de la défenderesse**

**15.** La défenderesse ne conteste nullement que la demanderesse en liquidation soit soumise à la loi du concours, et donc au principe de respect de l'égalité des créanciers. Elle est cependant d'avis que :

- Les règles de la liquidation ne s'opposent pas à l'article 1922 du Règlement fédéral de la défenderesse, dès lors que le cocontractant d'une association en liquidation peut, dans le respect du contrat, soumettre la poursuite de son exécution à certaines conditions.
- L'objet des dispositions du Règlement fédéral se limite à indiquer dans quelles conditions le club peut continuer ses activités sportives, sans interférer dans la liquidation ou dans le rang des créanciers.
- La décision du Comité Exécutif du 4 décembre 2014 n'ordonne nullement au liquidateur de transgresser quelque règle que ce soit de la liquidation et ne lui ordonne pas plus d'effectuer un quelconque paiement.
- Le juge des référés ne peut être suivi dans sa décision, car cela impliquerait pour principe que le cocontractant d'une association en liquidation ne pourrait user d'aucune sanction légale ou contractuelle en cas de défaillance de l'association.

La défenderesse en conclut que le mécanisme du Règlement fédéral ne constitue en aucun cas une voie d'exécution prohibée par la loi du concours, et la décision est donc parfaitement valable.

**c. La décision de la Cour**

**16.** La Cour se doit de constater que la dissolution de la demanderesse a fait naître une situation de concours entre ses créanciers, et que la règle de l'égalité entre ceux-ci est d'application.

C'est à juste titre que la défenderesse infère, sans pour cela être contredit par la demanderesse, que le cocontractant d'une association en liquidation est fondé, dans les conditions prévues dans le contrat ou en vertu du droit commun des obligations et des contrats, à ne plus poursuivre la relation contractuelle ou soumettre la poursuite de son exécution à un certain nombre de conditions.

En l'espèce, le Règlement fédéral de la défenderesse prévoit que la poursuite de l'activité sportive et, le cas échéant, le maintien de la qualité de membre de l'URBSFA, sont soumises aux conditions du Règlement fédéral, dont celle de ne pas laisser impayées des dettes dites « fédérales » dont les créanciers ont demandé le paiement au travers de l'application de l'article 1751.41 du Règlement.

En posant cette exigence dans son règlement, accepté pour rappel par la demanderesse, la défenderesse entend régler dans quelles conditions tout club (le cas échéant en liquidation) peut poursuivre ses activités sportives dans le cadre des compétitions organisées par l'URBSFA.

Le Règlement, et en cela la décision querellée du 4 décembre 2014 prise en exécution de celui-ci, ne constitue pas une voie d'exécution, à l'instar d'une saisie, qui serait prohibée par les règles applicables en cas de concours<sup>2</sup>.

Le conseil de la demanderesse a souligné cependant lors de l'audience que l'application de cette décision mettrait la demanderesse dans une situation future délicate pour sa survie potentielle.

Si tel est probablement le cas, un tel constat est cependant impuissant à lui seul pour assimiler une telle décision à une voie d'exécution, interdite par la règle de l'égalité des créanciers en cas de concours.

De manière analogue, la décision d'un fournisseur important d'une société en liquidation de ne plus livrer celle-ci mettra certainement en difficulté sa survie, mais une telle décision contractuelle, de par son effet retour négatif, ne peut d'avantage être assimilée en elle-même à une voie d'exécution.

Force est de constater que la défenderesse ne dispose, par le biais des dispositions querellées de son Règlement fédéral, d'aucun pouvoir d'exécution forcée d'une décision ordonnant le paiement d'une somme.

---

<sup>2</sup> Dans le régime des liquidations déficitaires, comme dans toutes les situations de concours, ce sont les mesures d'exécution qui sont prohibées. P. JEHASSE, *Manuel de la liquidation*, 2007, p. 318.

La décision du Comité Exécutif de la défenderesse ne constitue donc pas une voie d'exécution prohibée par la loi du concours, et ne doit pas donc être annulée sur cette base.

## **2. Violation du Règlement fédéral de la défenderesse**

### **a. La position de la demanderesse**

**17.** La partie demanderesse infère qu'il résulte de l'application combinée des articles 2016 et 2017 du Règlement fédéral que, nonobstant l'existence de « dettes fédérales », un club en liquidation dispose jusqu'au 31 mars 2016 de l'année suivant sa mise en liquidation pour céder son patrimoine ou ses activités.

Jusqu'à cette échéance, la demanderesse estime que l'application des dispositions citées ci-dessus fait obstacle à l'application aux clubs en liquidation de la procédure prévue à l'article 1922 du Règlement fédéral (suspension des activités, et proposition de radiation à la prochaine assemblée générale).

### **b. La position de la défenderesse**

**18.** La défenderesse conteste la contrariété de sa décision avec les principes de son Règlement fédéral, estimant que :

- Si l'article 2016 prévoit effectivement la procédure de cession de patrimoine et de matricule, celle-ci n'exclut nullement l'application de la procédure prévue à l'article 1922, impliquant la radiation du club et la disparition du numéro de matricule.
- Au contraire, l'article 2016.12 envisage explicitement l'hypothèse d'une radiation du club cédant en cas de « dettes fédérales », déclarées pendant la période d'information du projet de cession.
- L'article 2017 n'a pas le sens que lui donne la demanderesse. Il prévoit seulement qu'à l'échéance du 31 mars de la saison qui fait suite à la mise en liquidation, si le club en liquidation n'a pas cédé son patrimoine ou cessé ses activités, il sera alors automatiquement radié.
- Cette dernière disposition a uniquement été prévue pour éviter qu'un club en liquidation continue ses activités pendant plusieurs années, malgré sa situation.

**c. La décision de la Cour**

**19.** La Cour a spécifiquement interrogé lors de l'audience le conseil de la demanderesse sur son interprétation de l'application combinée des articles 2016 et 2017 du Règlement fédéral.

Le conseil de la demanderesse estime que le Règlement fédéral devait être interprété dans le sens qu'un club en liquidation, cherchant un repreneur, ne peut faire faire l'objet de la procédure prévue à l'article 1922 du Règlement fédéral, à tout le moins jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année de la mise en liquidation.

**20.** La Cour constate cependant que cette interprétation s'oppose aux termes clairs des dispositions citées du Règlement fédéral de la défenderesse.

L'article 2016 consacre le principe selon lequel un club souhaitant céder tout ou partie de son patrimoine ainsi que son numéro matricule doit transmettre un état de sa situation à la défenderesse au plus tard le 31 mars préalablement à cette cession.

Cette disposition ne contient cependant aucun prescrit excluant pendant cette procédure l'application de l'article 1922 du même Règlement.

Le point 12 de l'article 2016 prévoit au contraire explicitement le cas de la radiation, en précisant que les créanciers pouvant faire valoir une créance susceptible d'entraîner la radiation (c'est-à-dire une « dette fédérale ») doivent se manifester par lettre recommandée adressée à l'URBSFA dans un délai de 3 mois<sup>3</sup>. Si ce délai n'est pas respecté, les créances ne pourront alors plus entraîner l'application d'une procédure en radiation, mais sans préjudice du droit des créanciers d'en poursuivre individuellement le recouvrement.

Il ne résulte par contre d'aucun élément de cette disposition que la notification à la défenderesse d'une décision de cession de patrimoine ou d'activités par un club entraînerait l'immunisation de celui-ci contre toute procédure initiée sur la base de l'article 1922 du Règlement fédéral.

**21.** L'article 2017 ne consacre pas davantage une telle « immunité » de la demanderesse.

En indiquant que, « *à peine de radiation, la cession de patrimoine ou la cessation des activités d'un club en liquidation doit intervenir au plus tard le 31 mars (Art. 21) de la saison qui y fait suite* », cette disposition consacre clairement le principe selon lequel la cession du patrimoine ou des activités d'un club en liquidation trouve son échéance ultime le 31 mars de la saison suivante, et ce à peine de radiation.

Rien dans cette disposition n'implique par contre le droit pour le club en liquidation d'être protégé de toute procédure en suspension et radiation jusqu'à cette échéance définitive.

---

<sup>3</sup> A partir de la publication de l'avis signalant la demande de cession dans les organes officiels (Article 2016.12 du Règlement fédéral).

La demanderesse ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que le Règlement fédéral imposait de lui octroyer jusqu'au 31 mars 2016 pour céder son patrimoine et éviter la radiation prévue à l'article 1922 du Règlement fédéral.

**3. L'abus de droit et le manquement au principe d'exécution de bonne foi des conventions**

**a. La position de la demanderesse**

**22.** La demanderesse estime enfin que la décision rendue par le Comité exécutif de la défenderesse est entachée d'abus de droit pour les raisons suivantes :

- C'est suite à la seule initiative de Messieurs INGRAO et KIAKA TUTA, anciens joueurs du club, que la décision litigieuse a été rendue.
- Messieurs INGRAO et KIAKA TUTA n'ont pourtant pas d'intérêt à obtenir la suspension effective des activités sportives du club et sa radiation, car une telle issue compromettrait gravement les possibilités de cession de patrimoine et limiterait grandement les chances des créanciers, dont ils font partie, de recouvrer leurs créances.
- Messieurs INGRAO ET KIAKA TUTA pourraient être indemnisés par le Fonds de fermeture, démarche qu'ils n'ont pas effectué jusqu'à présent, alors qu'ils ont pourtant été invités à le faire par la demanderesse.
- Une cession de patrimoine satisfaisant aux conditions de l'article 2016 du Règlement fédéral serait l'issue la plus souhaitable pour les créanciers en vue du recouvrement intégral de leurs créances. C'est dans cette optique que les activités ont été poursuivies, et la demanderesse fait état d'intérêts de la part de candidats cessionnaires.
- La décision litigieuse ne porte pas seulement préjudice aux intérêts des créanciers de la demanderesse mais également aux nombreux joueurs évoluant sous les couleurs du club, parmi lesquels un nombre important de jeunes pratiquants.

**b. La position de la défenderesse**

**23.** La défenderesse soutient qu'il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation à celle de ses instances, prises dans le respect des règlements et principes de droit applicables.



La décision de son Comité Exécutif ne serait pas abusive dès lors que :

- La demanderesse ne conteste pas les dettes auxquelles elle a été condamnée, et qui font l'objet de décisions coulées en force de chose jugée.
- La demanderesse n'établit pas que l'intervention du Fonds de fermeture des entreprises permette le paiement intégral de ses dettes à l'égard de ses anciens joueurs.
- Il est inexact de prétendre que les créanciers concernés n'auraient aucun intérêt à demander l'application des articles 1751 et 1922 du Règlement fédéral, dès lors que, dans la pratique, le candidat cessionnaire (ou un tiers) règle ces dettes avant même la cession, pour éviter la radiation du numéro de matricule qu'il convoite.
- Il ne peut être reproché à la défenderesse d'appliquer son propre Règlement dans un cas comme celui-ci, conséquence de la situation financière catastrophique de la demanderesse.
- Le Comité Exécutif a entendu la demanderesse et lui a accordé encore un délai supplémentaire raisonnable pour effectuer le paiement, ce qu'elle n'a pas fait.

**c. La décision de la Cour**

**24.** S'il n'appartient à la Cour, comme le souligne la défenderesse, de substituer sa propre appréciation à celle du Comité Exécutif de la défenderesse, la Cour a par contre pleine compétence pour apprécier si la décision est entachée d'abus, comme tel est soulevé par la demanderesse.

**25.** L'abus de droit est défini de manière constante par la Cour de cassation comme l'exercice d'un droit d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente<sup>4</sup>.

Les critères de l'abus de droit retenus dans notre système juridique sont les suivants<sup>5</sup> :

- L'exercice d'un droit avec la seule intention de nuire ;
- L'exercice d'un droit sans intérêt ou sans motif légitime ;
- Lorsque le droit a une finalité particulière, l'exercice de ce droit détourné de sa finalité ;
- Lorsque l'exercice d'un droit par son titulaire aboutit à un avantage disproportionné par rapport aux inconvénients en résultant pour l'autre partie.

---

<sup>4</sup> Cass., 10 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 28 ; Cass., 9 mars 2009, *J.T.*, 2009, 392.

<sup>5</sup> v. notamment P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, I, 2010, pp. 73 et ss..

**26.** Il échet immédiatement de constater que la partie demanderesse n'affirme pas dans son mémoire que la défenderesse aurait pris la décision litigieuse sans motif légitime ou avec la seule intention de nuire.

La Cour est d'avis qu'un tel reproche ne peut de toute façon être formulé à l'encontre de la décision de la défenderesse, et il n'y a donc nul besoin d'examiner plus en avant de tels griefs non spécifiquement formulés.

La Cour se contentera dès lors d'examiner uniquement la question de la proportionnalité entre les avantages de la décision prise et le préjudice qui pourrait en résulter pour la demanderesse ou pour des tiers<sup>6</sup>, le principe de proportionnalité étant régulièrement appliqué par les instances arbitrales du sport (Voir note trib.arb.sport, 10 janvier 2006, 2005/A/922, H.X. c/ AMA, UCI et autres, JDI 2006, p.191, note E.Loquin)

**27.** Dans la première étape de ce test de proportionnalité, il convient de relever que la demanderesse définit dans ses mémoires l'objectif des procédures mises en place visant à contrôler la situation financières des différents clubs de football :

*« Dans le cadre de la politique générale mise en place par l'URBSFA pour limiter à la fois les distorsions de compétition entre les clubs qui honorent leurs dettes et ceux qui les laissent s'accumuler, et les situations d'insolvabilité des clubs et les drames qui s'ensuivent pour les créanciers faibles que sont notamment les joueurs, le Règlement prévoit d'une part le système des licences pour les 1 ère et 2 ème divisions et d'autre part les règles de suspension d'activités sportives et de radiation des clubs qui restent en défaut de régler les dettes dites 'fédérales'.*

*En vertu de ces dernières règles, un club, quelle que soit sa situation juridique, ne peut poursuivre les compétitions organisées par l'URBSFA et conserver sa qualité de membre de l'URBSFA, s'il ne règle pas les dettes fédérales ou s'il ne trouve pas un tiers (sponsor, candidat repreneur, etc.) qui les règle en ses lieu et place. »*

Ces objectifs de protection des différents acteurs du milieu du football et du maintien des règles de compétition entre les clubs constituent des buts légitimes, dans le cadre desquels s'inscrit la décision litigieuse rendue par le Comité Exécutif de la défenderesse.

**28.** De l'autre côté de la balance, la décision de mise en suspension et de proposition à radiation emporte nécessairement des inconvénients pour la demanderesse et les tiers, dans la mesure où la survie de la demanderesse en devient gravement compromise.

---

<sup>6</sup> Cass. 30 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, 475.

Toutefois dans la mesure où (i) la défenderesse poursuit les buts légitimes énoncés au point précédent, (ii) les procédures ont été pleinement respectées, et (iii) que la demanderesse reste en défaut incontesté de remplir ses obligations, l'on ne peut considérer qu'en cela la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1922 du Règlement fédéral soit en elle-même une décision abusive.

**29.** La Cour estime cependant devoir avoir égard aux éléments suivants :

- La procédure initiée sur la base de l'article 1922 du Règlement fédéral par la défenderesse trouve son origine, comme l'ont confirmé lors de l'audience les conseils de la défenderesse, dans la seule initiative de Messieurs INGRAO et KIAKA TUTA, créanciers de la demanderesse.
- Ceux-ci n'ont pas fait appel au Fond de fermeture des entreprises, comme ils ont pourtant été invités à le faire par le conseil de la demanderesse.
- Ce choix fait par ces créanciers de la demanderesse, qui relève de leur droit le plus strict, implique toutefois une conséquence importante pour cette dernière, dans la mesure où la procédure mettant en cause sa survie a été initiée précisément suite aux seules plaintes de ces créanciers.
- La décision de suspension des activités sportives de la demanderesse si le paiement n'intervenait pas pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 a un effet important et immédiat, dans la mesure où toutes les équipes de la demanderesse, en ce compris les équipes de jeunes, sont contraintes d'abandonner toutes les compétitions en plein milieu de la saison.
- La défenderesse n'était pas contrainte de prendre une telle décision immédiate suite à la plainte de Messieurs INGRAO et KIAKA TUTA, dès lors que l'article 1922 du Règlement fédéral stipule que « *si le paiement n'est pas effectué, le Comité Exécutif peut<sup>7</sup> décider, lors de sa prochaine réunion, de placer le club, à partir d'une date déterminée, en situation « d'interdiction d'activités sportives » (...)* ». Cette décision ne devait par ailleurs pas forcément s'appliquer globalement à toutes les équipes de la demanderesse, dès lors que la même disposition énonce que « *Cette situation empêche toutes les équipes du club de continuer à jouer des matches, sauf si l'instance organisatrice compétente en décision autrement* ».
- Lors de l'audience, les conseils de la défenderesse ont expressément souligné qu'une décision de la Cour permettant à tout le moins à certaines équipes de la demanderesse de pouvoir clôturer la saison en cours pourrait être rendue.

---

<sup>7</sup> Et non « doit ».

Sur la base de ces éléments, la Cour constate qu'il y a une disproportion entre les avantages obtenus suite à la décision du Comité Exécutif de la défenderesse, à savoir préserver l'intégrité de la compétition et la concurrence entre les clubs, et les inconvénients immédiats résultant de cette décision pour la demanderesse et ses affiliés, c'est-à-dire l'arrêt immédiat de ses activités de compétition en pleine saison, tant pour les nationaux que pour les équipes de jeune.

De par son caractère général et d'application immédiate, la décision litigieuse revêt ainsi un caractère abusif.

La Cour entend dès lors appliquer la sanction spécifique à l'abus de droit constaté, soit la réduction de ce droit à son usage normal<sup>8</sup>.

La Cour décide en cela de permettre à toutes les équipes de la demanderesse, et notamment les équipes de jeunes, de pouvoir clôturer les différentes compétitions actuellement en cours cette saison.

La Cour, tout en rejetant toute demande d'annulation, suspend dès lors les effets de la décision prise le 4 décembre 2014 par le Comité Exécutif de la défenderesse jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juin 2015.

## **VI. Quant aux dépens :**

**30.** Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs :	250,00€
- Frais de saisine :	250,00€
- Frais des arbitres :	907,62€

-----  
**1.407,62€**

Le recours du RCS VERVIERS a été déclaré très partiellement fondé.

Pour cette raison, la CBAS décide de condamner la demanderesse à prendre en charge 2/3 des frais de la procédure d'arbitrage, et la défenderesse à prendre en charge 1/3 des frais de la procédure d'arbitrage, et ce conformément à l'article 29.2 du Règlement de la CBAS.

---

<sup>8</sup> Cass., 16 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 472 ; Cass., 18 février 1988, *Pas.*, 1988, I, 728.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Déclare le recours de l'ASBL ROYAL CERCLE SPORTIF VERVIERS recevable, et très partiellement fondé ;
- Rejette la demande d'annulation introduite à l'encontre de la décision rendue le 4 décembre 2014 par le Comité Exécutif de l'URBSFA ;
- Ordonne la suspension intégrale de tous les effets de cette décision jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Condamne l'ASBL ROYAL CERCLE SPORTIF VERVIERS au paiement de 2/3 des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 938,41 € ;
- Condamne l'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION au paiement de 1/3 des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 469,21€ ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 9 avril 2015.

**Louis DERWA**  
**Rue de Stassart117**  
**1050 Bruxelles**

**Steve GRIESS**  
**Avenue Louise,137**  
**1050 Bruxelles**

**Frédéric CARPENTIER**  
**Rue du Coq,57**  
**1180 Uccle**

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**